



Maisons-Alfort, le 29 mai 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'équivalence
de la substance active hydrazide maléïque d'origine Crompton**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 24 octobre 2007 d'un dossier, déposé par Crompton, de demande d'équivalence de la substance active hydrazide maléïque d'origine Crompton.

Conformément aux articles L.253-1 et R.253-2 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes d'équivalence de produits phytopharmaceutiques est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

L'hydrazide maléïque est une substance active existante, inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE¹, pour laquelle le Danemark est l'Etat Membre Rapporteur.

Cette demande concerne la reconnaissance d'un nouveau site de fabrication, évaluée selon le Document guide Sanco/10597/2003 rev. 7.

CONSIDERANT L'EQUIVALENCE SUR LA BASE DES RESULTATS ANALYTIQUES

Le procédé de fabrication de la substance active d'origine Crompton présenté dans ce dossier peut être déclaré similaire à celui déjà déposé par Crompton au niveau européen.

Les méthodes de détermination du hydrazide maléïque et des impuretés dans la substance active technique présentées dans ce dossier ont été jugées acceptables.

La pureté minimale déclarée pour la substance active hydrazide maléïque d'origine Crompton est de 990 g/kg et a été jugée acceptable. Les valeurs certifiées présentées pour les impuretés ont été jugées acceptables.

Sur la base des résultats analytiques présentés dans le dossier déposé, l'Afssa estime que les informations fournies permettent de reconnaître l'équivalence de l'hydrazide maléïque d'origine Crompton produit par les deux sites de fabrication.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'équivalence n° 2007-3666 spe hydrazide maléïque présentée par Crompton.

Pascale BRIAND

Mots-clés : spécification, hydrazide maléïque

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.